

# CHARTES DE PROTECTION DES RIVERAINS et ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

## Dispositif officiel

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités et des zones attenantes soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées dans des chartes d'engagements locales, notamment départementales ou par secteurs de productions et initiées par les utilisateurs de pesticides.

Le 26 juin 2019, le Conseil d'Etat a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à cause du manque de dispositions prises pour la protection des riverains.

## Les chartes

L'objectif des chartes est d'instaurer un dialogue « durable » entre les utilisateurs et les riverains. Les organisations professionnelles ont une responsabilité dans leur élaboration. Une qualité de la concertation est attendue. Les chartes doivent être validées par le Préfet. Seules pourront être approuvées les chartes qui font mention de l'arrêté et du décret du 27 décembre 2019 relatifs aux Zones de Non Traitement et applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

### Contenu de la charte

- des modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents ;
- le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Les textes prévoient aussi, en cas de chartes validées, que des réductions de distances de sécurités sont possibles selon les modalités fixées par l'arrêté.

## Les Zones de Non Traitement

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ AU VOISINAGE DES ZONES D'HABITATION ET DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNÉRABLES

### Ces dispositions prévoient qu'aucune pulvérisation n'est possible en dessous des distances suivantes :

- 5 mètres pour les petites cultures
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
- 20 mètres incompressibles selon une liste de produits prévue dans l'arrêté.

## Textes de références

**Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 oct 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.**

**Loi EGALIM : n° 2018-938 du 30 oct 2018** – article 83 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous.

**Arrêté du 4 mai 2017** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Décret n° 2019-1500 du 27 déc 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation  
<https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000039685895&categorieLien=id>

**Arrêté du 27 déc 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000039686039&categorieLien=id>

**Circulaire du 3 fév 2020**  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/02/cir\\_44930.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/02/cir_44930.pdf)

**Questions/réponses du ministère**  
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

**Liste du matériel de dérive DGAL/SDQSPV/2020-132**  
19 fév 2020

**Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle**  
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-355>



## CHARTES DE PROTECTION DES RIVERAINS et ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

Ces distances ont été fixées après avis de l'ANSES et peuvent être baissées en fonction des techniques réductrices de dérives de 10 m à 5 m et de 5 m à 3 m (annexes 4 de l'arrêté) utilisés dans la viticulture, l'arboriculture... et si une charte est signée. Aucune autres barrières physiques (haies, murs, filets) ne peuvent être considérées comme protectrices pour le moment.

Ce dispositif n'est pas appliqué aux produits de bio-contrôles et les produits composés de substances de base ou de substances à faible risque (cf règlement européen).

### Substances de bases :

<http://croppp.org/Substances-de-base>

<http://croppp.org/Les-substances-naturelles-a-usage>

<https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/substances-naturelles-ou-en-est-on-reglementairement/>

<http://itab.asso.fr/activites/sb-terrain.php>

<https://annuaire.agencebio.org>

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



## La position d'Alsace Nature

Pour Alsace Nature, les mesures prises dans le cadre de ce dispositif sont très insuffisantes compte tenu de la dangerosité des pesticides pour la santé des personnes et l'ensemble des éco systèmes.

Si la mise en place de ces ZNT (zones de non traitement) peut être considérée comme une solution transitoire, nous demandons que les distances soient portées à minima à 150 mètres, entre les cultures traitées, les zones résidentielles (habitations, zones d'activités commerciales et de loisirs, écoles, etc.) et les zones naturelles sensibles. Il s'agit avant tout de protéger les espaces de vie des riverains et de tous les citoyens qui vivent et travaillent à proximité de zones agricoles.

Nous demandons que tous les efforts et moyens soient mobilisés pour promouvoir et soutenir dans ces zones, une agriculture sans pesticides et respectueuse de la biodiversité (biologie, l'agroécologie, agro foresterie...).

Dans le cadre actuel du dispositif nous demandons :

- Dans l'immédiat, et en application de l'Arrêté du 27 décembre 2019, la distance incompressible de 20 m doit être appliquée à toutes les substances particulièrement préoccupantes et à tous les perturbateurs endocriniens identifiés dans l'avis de l'ANSES du 10 avril 2020.
- Qu'une charte nationale contraignante et obligatoire, avec des sanctions en cas de non-respect soient élaborée.
- Qu'une information obligatoire soit donnée en amont aux riverains, sur les noms des produits, les dates et horaires de traitement et des moyens de réduction de la dispersion des produits épandus.
- qu'un guichet commun de déclaration des suspicions de non-respect des ZNT soit mis en place et que des contrôles systématiques soient effectués.

ALSACE NATURE admet une tolérance pour les produits utilisés en agriculture biologique contre les maladies fongiques.

Dans l'état actuel du dossier Alsace Nature ne participera pas aux pseudo-concertations et ne signera pas les chartes.



## CHARTES DE PROTECTION DES RIVERAINS et ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

### Argumentaire

- Les pesticides chimiques (terme plus approprié que produits phytopharmaceutiques) constituent un danger pour la santé des personnes (effets toxiques respiratoires, neurologiques, allergiques, effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour le fœtus, perturbation endocrinienne...) portent dommage à l'écosystème.
- La proximité de 3 à 20 mètres avec les habitations (en fonction des cultures et des produits) ne protègent nullement les riverains, leurs habitations, les jardins. Les produits dérivent dans l'air avec le vent, parfois très loin, directement au moment de la pulvérisation ou suite à leur volatilisation dans un second temps, et ils peuvent se déposer à distance dans l'espace et dans le temps.
- En cas d'épandage, si les riverains sont prévenus, ils devraient s'enfermer chez eux en veillant à bien fermer leurs fenêtres (les jardins restant exposés) : ce n'est pas acceptable. Il s'agit d'une atteinte à la propriété qui a tout de l'illégalité.
- Quant à l'utilisation des produits, selon l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.
- Les techniques et le matériel anti-dérive sont certainement un progrès mais ne constituent pas une sécurité suffisante.
- La liste des produits prévus pour les 20 mètres incompressibles est courte et insuffisante. Elle devrait évoluer et prendre en compte bon nombre d'autres produits dont les perturbateurs endocriniens.
- Les produits chimiques sont néfastes pour la biodiversité et tuent de nombreuses espèces utiles pour la pollinisation, l'écosystème et la chaîne alimentaire.
- Les chartes proposées par le gouvernement et les organisations agricoles ne constituent aucune garantie pour les riverains qui ne sont, généralement pas associés aux discussions.
- Ces chartes n'obligent pas les agriculteurs à donner le nom des produits utilisés. Aucun contrôle n'est envisagé. Il s'agit uniquement d'un outil de communication qui pénalise des riverains et ne les protège pas.

### Abréviations

**ANSES** : agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

**EGALIM** : états généraux de l'alimentation

**FNE** : France Nature Environnement

**ZNT** : zones de non traitement



## CHARTES DE PROTECTION DES RIVERAINS et ZONES DE NON TRAITEMENT (ZNT)

### Que faire

#### 1ère étape : recherche d'un accord à l'amiable

- Contacter l'agriculteur/viticulteur concerné pour engager avec lui une discussion pour connaître ses pratiques et les produits qu'il utilise et échanger autour de la réglementation en vigueur
- Contacter une association environnementale de votre choix qui vous permettra d'être conseillé ;
- Si l'agriculteur ne veut pas discuter, demandez au maire de votre commune d'organiser une réunion de « médiation » entre vous et l'agriculteur afin de trouver une solution de compromis qui vous assure une solution et vous évitera d'être à nouveau contaminé sur votre terrain.

#### 2ème étape : Faites constater les effets néfastes de l'épandage sur votre parcelle

- Si aucune solution à l'amiable n'aboutit, avertissez les forces de l'ordre lors d'un nouvel épandage ;
- Recueillir des preuves (témoignages, photos, vidéo, météo du jour (sens et vitesse du vent) pour attester du dépassement de la ZNT
- Faites réaliser un prélèvement de terre ou de végétaux de votre parcelle avec le laboratoire spécialisé de votre choix ; à défaut d'en connaître un, nous vous invitons à contacter le laboratoire IRES /Kudzuscience
- Faites un signalement au Préfet et demandez par courrier au Préfet de votre département, un contrôle, conformément à la législation européenne.
- Si vous constatez une mortalité sur votre terrain (oiseaux, insectes, abeilles...) saisir
  - la direction départementale des territoires de votre département (DDT)
  - l'agence française pour la biodiversité (police de l'environnement) – (AFB)

#### Si vous avez été incommodé par le produit répandu (allergies cutanées ou respiratoires, irritations...)

- Renseignez-vous sur les produits utilisés pour savoir si oui ou non ils sont dangereux
- Prévenez par écrit le Maire de votre commune,
- Prévenez le Préfet et les services compétents (DRAAF et ARS; ) apportez le maximum d'information sur le lieu, les circonstances, les éventuels contacts avec l'agriculteur, si vous connaissez le nom du produit ... et les conséquences pour vous et votre famille.
- Si vous constatez des symptômes clairement identifiés (par exemple gêne respiratoire, réaction allergique, maux de tête...): contacter votre médecin traitant. Faire établir un certificat médical,
- Si symptômes très graves : SAMU
- Si pulvérisations régulières envisager des analyses (extérieur, intérieur, cheveux...) prendre contact avec un laboratoire spécialisé.

#### Et aussi :

- Vous pouvez consulter des bases de données pour mieux connaître les produits commercialisés : <https://ephy.anses.fr/>
- Consulter la liste des produits phytopharmaceutiques achetés (par code postal) <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/achats-de-pesticides-par-code-postal/>
- Participer à la campagne « nous voulons des coquelicots » et signer des pétitions :
  - <https://nousvoulonsdescoquelicots.org/>
  - <https://www.fne.asso.fr/actualites/p%C3%A9tition-interdiction-l%C3%A9pandage-de-pesticides-%C3%A0-c%C3%B4t%C3%A9-des-habitations>

### Qui contacter

#### Laboratoire

**KUDZUSCIENCE Strasbourg**  
Mail : [info@kudzuscience.com](mailto:info@kudzuscience.com)  
Tél. : 03 69 61 46 00

#### Préfecture du Bas-Rhin :

5 place de la république  
67073 Strasbourg

#### Préfecture du Haut-Rhin :

1 Avenue de la République  
68000 Colmar

#### DDT du Bas Rhin

Mail : [ddt@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt@bas-rhin.gouv.fr)  
Tél. : 03 88 88 91 00 –

#### DDT du Haut-Rhin

Mail : [ddt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt@haut-rhin.gouv.fr)  
Tél. : 03 89 24 81 37  
03 89 24 82 96

#### AFB

Site : <https://www.afbiodiversite.fr/grand-est>  
Tél. : 03 87 62 38 78

#### DRAAF direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal Juin  
Strasbourg - CS 31009  
67 070 STRASBOURG  
Tel. : 03 69 32 52 00  
Site : [https://agriculture-portal.6tzen.fr/loc\\_fr/default/requests/sldraaf](https://agriculture-portal.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/sldraaf)

#### ARS agence régionale de santé

Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal Juin  
67084 Strasbourg Cedex  
Tél : 03 88 88 93 00  
45 rue de la Fecht  
68 000 Colmar  
03 88 88 93 93  
Site : <https://www.grand-est.ars-sante.fr/alerter-signaler-declarer>

# Ressources documentaires

## ALSACE NATURE :

- Communiqué de presse projet charte viticole en Alsace :  
<https://alsacenature.org/reseaux-thematiques/agriculture-3/alsace-nature-reagit-a-larticle-des-dna-du-28-avril-2020-viticulture-zone-de-non-traitement-viticulteurs-et-riverains-un-dialogue-a-construire/>
- Etudes sur achat pesticides dans le secteur de Molsheim  
<https://alsacenature.org/slider/pesticides-cette-toxicite-qu-on-nous-cache/>

## FNE :

- Pesticides : ce qu'il faut savoir sur ce dossier sensible France Nature Environnement  
<https://www.fne.asso.fr/dossiers/pesticides-definition-dangers-sant%C3%A9-agriculture>
- ZNT :  
<https://www.fne.asso.fr/dossiers/pesticides-riverains-distance-maison-habitation-historique-znt>
- Texte des recours 23 avril 2020 :  
<https://www.fne.asso.fr/communiqués/le-covid-19-un-prétexte-pour-épandre-au-plus-près-des-riverains-nous-portons-plainte>
- <https://www.fne.asso.fr/actualités/pesticides-au-ras-des-habitations-laveu-symbolique-de-l'état-lors-d'une-audience>

## GENERATIONS FUTURES

- ZNT : Texte des recours février 2020  
<https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/02/dossier-de-presse-recours-v3-bd.pdf>
  - <https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/04/brochure-riverains-pesticides-bd.pdf>
- PESTICIDES & CHARTES DE BON VOISINAGE Générations futures

## AMLP Alerte des Médecins sur les Pesticides

- <https://www.alerte-medecins-pesticides.fr/>

### Alsace Nature

8 rue Adèle Riton  
67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 37 07 58  
Mail : siegeregion@alsacenature.org

